

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

L'an deux-mil-vingt-trois, le 4 décembre à 19h00  
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur  
Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 novembre 2023

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, M.  
ESPIE, Mmes FERRARA, M. GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MM. MAGNIN-  
FIAULT, MALLETON, Mmes MOTTET, SALERNO,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CHALANDE à M. MOYNE-BRESSAND, Mme DERMER à Mme  
FERRARA, M. ROUANE à Mme DESMURS-COLLOMB

EXCUSES : Mme FLORES, M. GILBERT, Mme MULARD, M. SNYERS

M. MALLETON a été élu secrétaire.

**D2023\_100**

**ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-41 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 avril 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme de Crémieu ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2023 décidant de ne pas  
soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2023 ayant fixé les modalités de  
mise à disposition du dossier au public ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public pendant un mois à partir du  
19 octobre 2023 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, consultées conformément aux articles  
L.132-7, L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, présentés dans le tableau de synthèse  
joint à la délibération ;

Entendu les objets de la modification simplifiée n°1 rappelés par M. le Maire, à savoir :

- *Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet situé en entrée de Ville  
Ouest (secteur Vraie-Croix – EZT).*
- *Permettre certains changements de destination dans les bâtiments existants situés  
en zone 2AU' avant ouverture à l'urbanisation de la zone.*

Entendu le bilan des avis émis par les personnes publiques associées prévues par les articles  
L.132-7, L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, dont les résultats sont présentés dans le  
tableau de synthèse joint à la délibération ;

Entendu le bilan de la mise à disposition au public ayant donné lieu à une observation et dont  
les résultats sont présentés dans le tableau de synthèse joint à la délibération ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet de modifications indiquées dans le tableau de synthèse joint à la délibération pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents et actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme notamment, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
(suivent les signatures)  
Pour extrait conforme  
Le maire,

